

PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

La commune de Lavans-Lès-Dole, représentée par Madame Micheline HENRY, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Lavans-Lès-Dole a un besoin en matière de personnel en raison de l'absence de sa secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Lavans-Lès-Dole les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de :

- 4 heures de service le 23 janvier 2019,
- 8 heures de service hebdomadaire pour la période du 28 janvier 2019 au 08 février 2019 inclus.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Le travail de l'agent(e) mis(e) à disposition est organisé par la commune de Lavans-Lès-Dole dans les conditions suivantes :

L'agent effectuera 4 heures de service le 23 janvier 2019, puis 8 heures de service hebdomadaire pour la période du 28 janvier 2019 au 08 février 2019 inclus.

La situation administrative de l'agent(e) mis(e) à disposition (avancement, entretien professionnel, congés annuels, de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

ARTICLE 3 : Rémunération et conditions de remboursement

Versement : la Communauté d'Agglomération du Grand Dole versera à l'agent(e) mis(e) à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Remboursement : la commune de Lavans-Lès-Dole remboursera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant correspondant au nombre d'heures effectuées sur la période précitée multiplié par le tarif horaire unique fixé à 21,00 € (délibération du Conseil Communautaire n°GD140/18 du 15 novembre 2018).

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la période du 23 janvier 2019 au 08 février 2019 inclus.

ARTICLE 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Lavans-Lès-Dole,
Le Maire, Micheline HENRY,

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, Président,

Et

la Commune de Jouhe, représentée par Monsieur André CHOLLAT, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de services

La Commune de Jouhe a un besoin en matière de personnel en raison de l'absence de sa secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Jouhe les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 16 heures à 20 heures de service hebdomadaires pour la période du 03 janvier 2019 au 31 août 2019 inclus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 03 janvier 2019 au 31 août 2019 inclus.

Article 3 : Contenu de la prestation de services

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêts municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant de la prestation

L'évaluation de la prestation de services tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile, soit un coût horaire forfaitaire fixé à 21,00 €, conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°GD140/18 du 15 novembre 2018.

La Commune de Jouhe versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la prestation de services

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Jouhe,
Le Maire, André CHOLLAT,

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

la Commune de Biarne, représentée par Monsieur Bruno NEGRELLO, Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de services

La Commune de Biarne a un besoin en matière de personnel en raison de l'absence de sa secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Biarne les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 16 heures de service hebdomadaires pour la période du 14 janvier 2019, jusqu'au retour de la secrétaire en poste.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 14 janvier 2019, jusqu'au retour de la secrétaire en poste.

Article 3 : Contenu de la prestation de services

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant de la prestation

L'évaluation de la prestation de services tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile, soit un coût horaire forfaitaire fixé à 21,00 €, conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°GD140/18 du 15 novembre 2018.

La Commune de Biarne versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la prestation de services

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Biarne,
Le Maire, Bruno NEGRELLO,

PROJET DE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Entre

la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHÈRE, Président,

Et

la Commune de Falletans, représentée par Monsieur Pascal LOPEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.5211-56 et L.5211-4-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, article 68,

Depuis 2015, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole propose à ses communes membres un service de remplacement de personnel, afin de pallier à l'absence ponctuelle d'agents communaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la mutualisation des services de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole adopté par le Conseil Communautaire du 4 février 2016, la mise à disposition de services peut être proposée aux communes membres afin de pourvoir au remplacement ponctuel de personnel momentanément indisponible, notamment dans le domaine du secrétariat de mairie.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention de prestation de services

La Commune de Falletans a un besoin en matière de personnel en raison du départ de sa secrétaire de mairie. La Communauté d'Agglomération du Grand Dole met ainsi à disposition de la Commune de Falletans les moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Un agent assurera ainsi les missions afférentes, à raison de 17 heures et 30 minutes de service hebdomadaires pour la période du 28 janvier 2019 au 31 juillet 2019 inclus.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention de prestation de services est conclue pour la période du 28 janvier 2019 au 31 juillet 2019 inclus.

Article 3 : Contenu de la prestation de services

Le contenu de cette prestation est le suivant :

- Accueil du public,
- Gestion du secrétariat (rédaction de courriers administratifs, préparation des convocations et des invitations...),
- Rédaction des actes administratifs (arrêtés municipaux, actes d'état civil, délibérations...).

Article 4 : Montant de la prestation

L'évaluation de la prestation de services tient compte de la rémunération et des charges patronales d'un agent assurant des fonctions similaires. Ce montant est complété des congés payés, des frais de formation, des frais de déplacement et des frais d'assurance de responsabilité civile, soit un coût horaire forfaitaire fixé à 21,00 €, conformément à la délibération du Conseil Communautaire n°GD140/18 du 15 novembre 2018.

La Commune de Falletans versera à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole le montant total en fin de prestation, en fonction du nombre d'heures effectuées.

Article 5 : Fin de la prestation de services

La convention de prestation de services peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 8 jours avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de l'un ou l'autre des contractants.

Article 6 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 7 : La présente convention sera adressée au comptable de la collectivité et aux contractants.

Fait à Dole en 4 exemplaires,

Le

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Dole,
Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Pour la commune de Falletans,
Le Maire, Pascal LOPEZ,